

VAR_20240077

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

Objet – Souscription d’une ligne de trésorerie de 10 millions d’euros auprès d’ARKEA Banque E&I (Entreprises et institutionnels)

VU

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;
- La délibération du conseil municipal du 20 mars 2023 relative à la mise à jour de la délégation de pouvoirs au maire à l’effet d’accomplir certains actes de gestion en vue d’en accélérer l’exécution ;
- Les résultats de la consultation destinée à souscrire une ou plusieurs ligne(s) de trésorerie, lancée par la Ville de Dijon le 22 février 2024 auprès de onze établissements bancaires, et à laquelle cinq d’entre eux ont répondu (Arkea Banque E&I, Banque Postale, Caisse d’Épargne, Crédit Agricole, et Société générale) ;

CONSIDÉRANT

- Les besoins prévisionnels de trésorerie de la Ville de Dijon entre avril 2024 et avril 2025 ;
- L’objectif de la Ville de Dijon de tendre vers une gestion dite de « trésorerie zéro », et d’optimiser la gestion des comptes à terme ouverts auprès de l’Etat, en évitant notamment la clôture anticipée définitive de ces derniers en cas de besoin ponctuel de trésorerie ;
- L’utilisation prévisionnelle plutôt modérée de la ligne de trésorerie ;
- Que, dans le cadre défini ci-dessus, la proposition d’ARKEA Banque E&I est ressortie comme la meilleure offre de la consultation ;

ARRÊTONS

Article 1er : Il est décidé de souscrire une ligne de trésorerie auprès de l’établissement bancaire ARKEA Banque E&I (Entreprises et Institutionnels).

Article 2 : Les caractéristiques principales de la ligne de trésorerie souscrite seront les suivantes :

- Montant : 10 000 000 € (dix millions d'euros) ;
- Durée : 12 mois ;
- Conditions financières : index €STER + marge de 0,51% ;
- Base de calcul : exacte/360 ;
- Modalités de facturation des intérêts : périodicité trimestrielle ; jour de tirage inclus et jour de remboursement exclu ;
- Commission d'engagement : 0,05% du montant de la ligne (soit 5 000 €) ;
- Commission de non-utilisation : néant.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public de la Ville de Dijon,
 - Monsieur le Directeur Général des Services,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.